

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 14 Mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AUTOREC SARL**

ZA de Beaugé  
35340 Liffré

Références : UD35/2025-070

Code AIOT : 0005501442

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement AUTOREC SARL implanté ZA de Beaugé Rue Gilles de Roberval 35340 Liffré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTOREC SARL
- ZA de Beaugé Rue Gilles de Roberval 35340 Liffré
- Code AIOT : 0005501442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage associée à un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, de superficie minime.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 IV	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
14	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est conscient de sa méconnaissance réglementaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Attentif aux propos tenus par l'inspection des installations classées, il s'est engagé à exercer une veille réglementaire ; la réglementation tendant à protéger tant l'environnement que leur propre outil de travail (cf. les évolutions relatives à la défense incendie de décembre 2023).

L'exploitant doit porter une réflexion critique quant aux résultats fournis par son bureau d'analyses ou aux propos tenus par son bureau d'études. Une bonne connaissance réglementaire de la part de l'exploitant lui permettrait d'engager un échange éclairé avec ses interlocuteurs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>
Les exploitants ont présenté à l'inspection des installations classées le certificat Q18, daté du 17/06/2024, attestant de la conformité des installations électriques à l'exception d'un problème au niveau du compteur.
Les exploitants ont signé un devis de l'électricien voisin afin de régler ce problème le 10/02/2025.
<b>&gt; Le travaux rectificatifs devront être réalisés sous un mois en ciblant prioritairement ceux qui permettront de solder les non-conformités entraînant les risques les plus importants.</b>
<b>Les exploitants communiqueront à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la réalité des travaux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 2 : Bruit et vibration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b>
Le bureau d'étude sollicité à ce sujet aurait rétorqué aux exploitants que leur installation était trop petite pour devoir répondre à cette prescription. Or il n'existe pas d'exception.
<b>&gt; L'exploitant doit diligenter une personne ou un organisme qualifié afin qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence soit effectuée, au plus tôt. De plus, il veillera à ce qu'une telle mesure soit réalisée au moins tous les six ans.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ , l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place de programme spécifique de surveillance de ses rejets dans l'eau.

Il fait donc effectuer la mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » tous les ans par un organisme agréé.

Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'analyse des prélèvements réalisés les 23/01/2023 et 29/10/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...]
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

#### Constats :

Le prélèvement réalisé le 23/01/2023 montre un dépassement au titre des matières en suspension (MES) : 61 mg/l pour une valeur limite d'émission (VLE) de 35 mg/l, soit une valeur 2 fois supérieure.

Le prélèvement réalisé le 29/10/2024 montre un dépassement au titre des matières en suspension (MES) : 170 mg/l pour une valeur limite d'émission (VLE) de 35 mg/l, soit une valeur quasiment 5 fois supérieure.

De plus, la valeur en métaux totaux de 19,7 mg/l est 1,3 supérieure à la VLE (15 mg/l).

**> Les exploitants devront déterminer la source des émissions de matières en suspension et de métaux totaux amenant à ces dépassements.**

**> Du fait de dépassements répétés, le site est soumis à une surveillance renforcée :** les exploitants devront faire réaliser des analyses hebdomadaires, pendant 2 mois consécutifs (sous réserve de pluviométrie suffisante) et ce à partir de la communication du présent rapport. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suivra leur communication de la part du bureau d'analyses aux exploitants.

Au vu des résultats, les exploitants pourront être amenés à mettre en place des mesures spécifiques visant à retrouver, au plus tôt, des valeurs respectant les seuils réglementaires ; ils communiqueront à l'inspection des installations classées les mesures engagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la **nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...)** et la **signale sur un panneau** à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un **plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques**.

**Constats :**

Les exploitants ont constitué un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces derniers sont bien indiqués au droit des zones concernées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>Un poteau incendie se situe à 50 mètres de l'entrée du site. Les exploitants ne sont pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Des extincteurs sont disséminés à travers le site : un plan les répertorie. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté qu'ils avaient été vérifiés en avril 2024.</p> <p><b>&gt; Les exploitants solliciteront les services en charge de la distribution d'eau et/ou de la vérification des poteaux incendie afin de connaître le débit disponible du poteau situé quasi au droit de l'installation.</b></p> <p><b>Ils communiqueront ce résultat à l'inspection des installations classées.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 7 : Dispositions de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie (PDI) par ses propres moyens.

Ce PDI contient les informations minimales telles que :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter

de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation...

**> L'exploitant sera attentif à ce que ce plan de défense incendie soit mis à jour suite à toute évolution ; que cette dernière concerne le personnel, l'organisation, les moyens dédiés...**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Dispositions de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des incendies

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

**Constats :**

Les exploitants n'ont pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.

**> Les exploitants organiseront un exercice de défense contre l'incendie dans le mois qui suivra la notification de ce rapport. Ils en transmettront le compte rendu à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 9 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristique des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b>
Sur l'ensemble du site, le sol et les différentes aires ne présentent pas de marques ou de fissures remettant en cause leur caractère imperméable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
<b>Constats :</b>
Les véhicules terrestres hors d'usage, qu'ils soient dépollués ou non, ne sont pas empilés.
L'inspection des installations classées a consulté le livre de police. Par sondage, il en ressort qu'aucun véhicule non dépollué n'a été entreposé plus de 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité entreposée peut être estimée à 30 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

**Constats :**

Les pièces grasses sont entreposées dans des conteneurs étanches.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage sont fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les conteneurs d'1 m<sup>3</sup> sont associés à des rétentions variant de 1,7 à 1,9 m<sup>3</sup>. Le fut de 200 l est associé à une rétention de 550 l.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 13 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
<b>Constats :</b> Les véhicules dépollués ne sont pas empilés.
Une zone est accessible au public pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés.
Aucun équipement de protection adéquate (gants, lunettes, chaussures...) n'est mis à la disposition du public.
<b>&gt; Les exploitants devront mettre à la disposition du public des équipements de protection adéquate (gants, lunettes, chaussures...).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 14 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est ceinte d'un grillage d'une hauteur d' 1,70 m doublée d'une haie de thuyas d'une hauteur de 3 m et d'épaisseur de 80 cm.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite